

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DIX-NEUF NOVEMBRE
2019

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 162 du 19/11/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER (BIN)

C/

BOUBACAR GANDA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf novembre deux-mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs : **GARBA OUMAROU ET IBBA IBRAHIM AHMED**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), société anonyme au capital de 5.000.000.000 FCFA, Immeuble ELNASR; RCCM N° NI-NIM-2003-B-0455, Agrément n° H0081 V; NIF : 838 ; BP : 12754 Niamey-Niger ; Tel : +227 20 73 27 30, assistée de Maître **MOUSSA LANTO Fatouma** Avocat à la Cour, quartier Recasement, Yantala 55, Rue YN-178, fatoulanto@yahoo.fr, BP: 343 Niamey Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

BOUBACAR GANDA promoteur des Etablissements
EPSIG Niamey ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 09 avril 2019, la Banque Islamique du Niger (BIN) a fait convoqué Monsieur Boubacar GANDA à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- une tentative de conciliation conformément à l'article 4 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux du commerce

- Qu'à défaut de conciliation, le Tribunal condamne le sieur BOUBACAR Ganda à lui payer la somme de cent huit millions sept cent soixante-treize mille cinq trente-quatre (108 773 534) FCFA;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 52 de la loi suscitée ;

Au soutien de son action, la BIN expose qu'elle était en relation d'affaires courant année 2013 avec le sieur BOUBACAR Ganda promoteur des Etablissements EPSIG Niamey ;

Elle explique que c'est à ce titre, qu'elle lui a octroyé divers concours financiers dont le sieur BOUBACAR Ganda lui affectait un immeuble avec titre foncier en garantie ; Elle indique que les engagements du Sieur BOUBACAR Ganda dans ses livres se sont élevés à la somme de cent huit millions sept cent soixante-treize mille cinq cent trente-quatre (108 773 534) FCFA à la date du 10 janvier 2019 ;

Elle fait remarquer que n'ayant pas honoré ses engagements, la banque lui intimait de payer ladite somme par sommation en date du 21 mars 2019 ;

C'est ainsi que contre toute attente le sieur BOUBACAR nie ledit montant, elle estime que l'attitude du sieur BOUBACAR Ganda s'analyse purement et simplement à la mauvaise foi ;

Elle précise que sa créance est certaine, liquide et exigible c'est pourquoi elle entend rentrer dans ses droits d'où la présente ;

En réplique, Boubacar Ganda soulève in limine litis la nullité de la requête en date du 09 avril 2019 au motif que la Banque Islamique du Niger l'a attiré devant le tribunal de commerce de Niamey aux fins de paiement d'une créance de 108 773 534 FCFA et ne comporte ni le domicile ni l'adresse du défendeur ; et que ce défaut de mention est une irrégularité au sens de l'article 131 du code de procédure civile en République du Niger qui encourt nullité.

Elle précise que la Banque n'a également pas fait cas à tout du siège des Etablissements où il tient son fonds de commerce et ce en violation de l'article 33 sur la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger.

Ensuite, il sollicite qu'une expertise soit ordonnée devant tel expert que le tribunal jugera apte à déceler la certitude de la créance objet du contentieux ;

Il précise que l'avis d'un technicien spécialisé dans les opérations bancaires permettra certainement de faire la lumière sur le contentieux et permettra d'établir avec plus de certitude les fondements de la créance.

Monsieur Boubacar GANDA rappelle aussi qu'il est un client de longue date de la Banque Islamique du Niger et que ces derniers mois, il rencontre des difficultés financières qui le contraignent à différer le remboursement de la créance qu'il doit à la Banque Islamique du Niger, c'est pourquoi il sollicite l'octroi d'un délai de grâce prévu par les dispositions tant du code civil (article 1244) que de celles de l'Acte uniforme (39 AU/PS/RC/VE) ;

Il ajoute qu'il s'engage de façon ferme et résolutoire à procéder au remboursement intégral de la dette une fois réévaluée, après l'octroi du délai de grâce d'un (01) an que le juge de céans voudra bien lui accorder.

Quant au fond, il demande que le tribunal constate sa bonne foi et son engagement à rembourser sa dette, au regard des garanties qu'il détient vis-à-vis de l'Etat du Niger.

Par jugement avant dire droit en date du 18 juin 2019, l'expertise a été ordonnée nommant ALI NASSIROU expert-comptable pour y procéder ;

Ledit jugement lui a assigné la mission de clarifier, de retracer les mouvements du compte pour la période 2013 à 2018, d'indiquer précisément le solde de chaque facilité de banque accordée au requis, de produire les tableaux d'amortissement de chaque prêt et de produire son rapport dans un délai de deux (02) semaines.

Au cours de l'exécution de sa mission, l'expert a rencontré des difficultés qui l'ont conduit à solliciter en date du 15 juillet 2019 une prorogation d'une semaine, ce délai lui fut accordé et lui a ainsi permis de finaliser puis de déposer son rapport le 26 juillet 2019. Ce rapport a été notifié aux parties qui ont demandé l'enrôlement de l'affaire d'où la présente.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la nullité

La Banque islamique du Niger sollicite que le tribunal prononce la nullité de la requête en date du 29 avril 2019 aux motifs qu'elle ne respecte pas les dispositions des articles 79, 435 du Code de Procédure Civile et l'article 33 alinéa 1 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger concernant les mentions relatives à sa nationalité, sa date et lieu de naissance qui n'apparaissent pas sur ledit exploit ;

Il résulte de l'article 33 alinéa de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que «le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite ou par assignation.

La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est datée et signée par son auteur et doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile des parties ainsi que l'objet de la demande. »

En l'espèce, la Banque Islamique du Niger a, par l'organe de son conseil adressé, en date du 09 avril 2019 une requête aux fins de conciliation devant le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Il résulte en effet de l'analyse de la requête querellée qu'à aucun endroit dudit acte n'est mentionné les professions et domicile de Monsieur Boubacar GANDA, défendeur à la cause ;

Cependant, la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger n'indique pas que le défaut de ces mentions est sanctionné par la nullité ;

En outre, selon l'adage « il n'y a pas de nullité sans texte » ; il s'ensuit qu'en l'espèce, Boubacar Ganda n'invoque aucune disposition qui prévoit que le défaut de ces mentions contenues dans la requête qui saisit le tribunal de commerce est sanctionné par la nullité ;

Mieux, les dispositions des articles du Code de procédure civile invoquées par le requis qui sanctionnent le défaut de ces mentions par une nullité concerne les actes d'huissier notamment l'assignation sans que ces dispositions n'aient fait une extension aux requêtes ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de rejeter cette exception ;

Sur le caractère de la décision

La BIN et BOUBACAR GANDA respectivement représentés par leurs conseils Maître MOUSSA LANTO FATOUMA et Maître ALI KADRI ont comparu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est 83 780 092 FCFA ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la BIN SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le paiement

Attendu que la BIN demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 108 773 534FCFA représentant son solde débiteur résultant des facilités de caisse à elle accordées ;

Attendu qu'elle produit à l'appui de sa demande, un contrat de financement Mourhaba, une affectation hypothécaire, un relevé de compte bancaire débiteur de 108 773 534

FCFA, une sommation de payer en date du 08 novembre 2017 et une mise e demeure en date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le rapport de l'expert a conclu que Monsieur Boubacar Ganda resterait devoir à la BIN la somme de 83 780 092 FCFA si la BIN avait appliqué l'instruction N°2001-01 de la BCEAO ;

Attendu que la BIN n'a pas contesté ce montant ; qu'il y a lieu de retenir que la créance de la BIN est de 83 780 092 FCFA ;

Attendu qu'en outre l'article 1134 du code civil prévoit que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Que conformément à l'article 1134, Boubacar Ganda n'a pas respecter ses obligations notamment celui de rembourser les différentes facilités bancaires à lui accordé par la Banque ; qu'il y a lieu de condamner Boubacar Ganda à payer à la BIN SA la somme de quatre-vingt-trois millions sept-cent quatre-vingt-mille quatre-douze (83 780 092)FCFA représentant son solde débiteur ;

SUR L'OCTROI D'UN DELAI DE GRACE

Monsieur Boubacar GANDA sollicite l'octroi d'un délai de grâce en alléguant des difficultés financières et ce conformément aux dispositions de l'article 39 l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Procédures Simplifiées de recouvrement de créance et Voies d'Exécution (AU/PS/VE) ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Procédures Simplifiées de recouvrement de créance et Voies d'Exécution (AU/PS/VE) : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle

peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu qu'il ne résulte de l'analyse des pièces aucun document financier ou économique de nature à prouver que Boubacar Ganda a des difficultés de trésorerie ; que faute de prouver ces difficultés financières, l'article 39 sus visé ne saurait trouver application en l'espèce car la créance réclamée n'est ni alimentaire ni cambiaire ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de délai de grâce ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation est de 83 780 092 FCFA, que ledit montant est inférieur à 100 000 000 F, qu'elle est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

BOUBACAR GANDA a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Reçoit en la forme l'exception de nullité soulevée par BOUBACAR GANDA comme régulière en la forme ;

Au fond la rejette ;

- Reçoit en outre, l'action de la Banque Islamique du Niger SA comme régulière en la forme ;

- Au fond déclare fondée ;

- Constate que l'expertise a arrêté le montant de la créance à 83 780 092 FCFA ;

- Condamne en conséquence BOUBACAR GANDA à payer à la BIN SA la somme de 83 780 092 FCFA représentant son solde débiteur au niveau de la BIN ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;

- Condamne BOUBACAR GANDA aux dépens.

- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir en devant la Cour de Cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER